

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE
PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

Salle du Rocher – place du Jeu de Paume

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 août 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la demande du 13 janvier 2025 de Monsieur Roger FRANCOZ, secrétaire de l'association « F.N.A.C.A » demeurant 165 route de Pisieu à 38270 BEAUREPAIRE,

Considérant que pour permettre l'organisation du « **matinée boudins** », il y a lieu d'assurer la sécurité des participants, et d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public, **place du Jeu de Paume devant la salle du Rocher, le dimanche 19 janvier 2025 de 8h à 13h.**

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler la manifestation en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est rappelé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, la police municipale, Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, inscrit au registre.

Fait à Beaurepaire, le 14 janvier 2025

Le Maire,

Yannick PAQUE

